



DECISION

N° 006 /HAC//P/24

Portant Avertissement d'une radio et suspension d'un journaliste

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Communiqué de la Haute Autorité de la Communication en date du 06 Septembre 2023, invitant les médias de Kankan à faire preuve de responsabilité dans le traitement des informations liées aux religions, communautés et ethnies ;

Vu la plainte de M. Karamo El Bangaly KABA, Inspecteur Régional des Affaires Religieuses de Kankan, en date du 13 Mai 2024, contre El Hadj Souleymane SIDIBE, Promoteur de la radio Nourdine FM de Kankan, pour « *autorisation de diffusion des informations calomnieuses et incitations à la violence et à la haine entre les fidèles musulmans dans la région de Kankan* » ;

Vu le rapport d'audition du Directeur Général du Groupe Nourdine Média et journaliste de son état, Amara Sanfina SANGARE ;

Vu le rapport d'audition de Monsieur Ibrahima Kalil KABA, Secrétaire Général Adjoint des Affaires Religieuses Préfectorales de Kankan ;

Considérant que lors de la couverture médiatique d'un événement religieux diffusé en direct sur les ondes de la radio Nourdine FM de Kankan, El Hadj Karamoko Souleymane SIDIBE a proféré au cours de son prêche, des propos calomnieux et diffamatoires de manière dubitative à l'endroit des Autorités Religieuses de Kankan ;

Considérant que le Directeur de la radio, M. Amara Sanfina SANGARE a reconnu, devant le Collège de la HAC, que lesdits propos ont provoqué des « *remous* » auprès de certains auditeurs et que les autorités religieuses de Kankan se sont « *senties touchées* » par ces attaques verbales ;

Considérant que le Directeur Général de Nourdine FM, Amara Sanfina SANGARE, n'a pas arrêté la retransmission en direct dudit prêche ;

Considérant que le journaliste, Amara Sanfina SANGARE, avait été professionnellement entretenu par des Commissaires de la HAC autour des manquements liés au traitement de l'information religieuse ;

Constatant qu'au cours de l'instruction de la présente plainte, les mêmes manquements éthiques et déontologiques ont été observés sur les antennes de la radio ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Mercredi, 05 Juin 2024, déclare :

- Le journaliste Amara Sanfina SANGARE, DG de la radio Nourdine FM, n'a pas fait preuve de professionnalisme et de responsabilité sociale du journaliste ; ce qui constitue une violation du Code d'Éthique, Déontologie et du Code de Bonne Conduite du journaliste guinéen ;

Par conséquent : la Haute Autorité de la Communication

DECIDE


- 1- **La radio Nourdine FM Kankan reçoit un AVERTISSEMENT pour diffusion de propos calomnieux et diffamatoires ;**
- 2- **Le journaliste Amara Sanfina SANGARE, DG de la radio Nourdine FM, récidiviste, est suspendu pour une période de cinq (5) mois à compter de ce Mercredi, 05 JUIN 2024. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 53, 108 et 110 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée.**
- 3- **Pendant la période visée, le journaliste Amara Sanfina SANGARE ne peut exercer le métier de journalisme sur aucun support médiatique.**
- 4- **La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.**

Conakry, le 05 JUIN 2024


Ont siégé et signé :


1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



2- Fodé Bouya FOFANA 

3- Ibrahima Tawel CAMARA 

4- Mariama DONZO 

5- Oumoul Khaïry CHERIF 

6- Fanta DOPAOGUI 

7- Djelimory DIOUBATE 

8- Mariama CAMARA 

9- Ahmed Camille CAMARA 

10- Djènè DIABY 

11- Amadou TOURE 